

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-2819

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:****Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »**

Par dérogation à l'article L. 147-15 du code de l'action sociale et des familles, la part de l'État dans le financement du groupement mentionné à l'article L. 147-14 du même code peut, en 2023, être supérieure à celle des départements.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'autoriser à titre transitoire un report de la parité totale des recettes du futur GIP France enfance protégée entre Départements et Etat.

En effet, la création de ce GIP – qui intégrera, outre les structures du GIP « Enfance en danger », l'agence française de l'adoption et les secrétariats généraux du conseil national de la protection de l'enfance et du conseil national de l'accès aux origines - aurait pour conséquence l'augmentation de la contribution financière des départements, qui ne contribuaient antérieurement qu'au financement du GIP « Enfance en danger ».

Cette disposition fera l'objet d'un nouvel examen dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2024.